

LE CAS SOCIAL

Mars/Avril 2020

SPECIAL CORONAVIRUS RECAPITULATIF DES MESURES GOUVERNEMENTALES

MESURES ÉCONOMIQUES

Catégorie de mesure	Référence légale	Objet de la mesure	Condition(s) à remplir	Droit acquis	Échéance(s)	Organisme
Aide financière frais fixes	<ul style="list-style-type: none">• Décret n°2020-371 du 30 mars 2020• Ordonnance n°2020-31 du 25 mars 2020	En cas de perte importante de chiffre de (fonds de solidarité)	<ul style="list-style-type: none">• TPE, indépendants et professions libérales moins de 10 salariés• un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros• un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 euros• perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 1^{er} et le 31 mars 2020, comparé au mois de mars 2019	1 500 euros maximum	Demande à formuler entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2020	DGFIP
Aide financière complémentaire	<ul style="list-style-type: none">• Décret n°2020-371 du 30 mars 2020• Ordonnance n°2020-31 du 25 mars 2020	En cas de risque de faillite imminent (fonds de solidarité)	<ul style="list-style-type: none">• TPE, indépendants et professions libérales moins de 10 salariés• un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros• un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 euros• une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 1^{er} et le 31 mars 2020, comparé au chiffre d'affaire moyen de 2019• S'être vu refuser un prêt de trésorerie• Présenter une estimation étayée de son impasse de	2 000 euros maximum	Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et la	Région et DGFIP

			trésorerie, ainsi qu'une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite »»			
Arrêt de travail	• Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020	Pour garde d'enfants (sans jour de carence)	<ul style="list-style-type: none"> Avoir un enfant de moins de 16 ans ou un enfant en situation de handicap (sans condition d'âge) Un seul des deux parents Être dans l'impossibilité de télétravailler 		Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire	Ameli/ Urssaf
Arrêt de travail	• Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020	Pour les personnes vulnérables (sans jour de carence)	<ul style="list-style-type: none"> Être dans l'impossibilité de télétravailler Arrêt possible pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire » 		Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire	Ameli/ Urssaf
Arrêt de travail	• Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020	Des personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile en cas d'exposition du Covid-19 (sans jour de carence)	<ul style="list-style-type: none"> Être dans l'impossibilité de travailler Arrêt possible jusqu'à 20 jours » 		Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire	Ameli/ Urssaf
Chômage partiel	• Décret n°2020-325 du 25 mars 2020 • Ordonnance n°2020-38 du 1 ^{er} avril 2020 • Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020	Chômage partiel pour les collaborateurs salariés	<ul style="list-style-type: none"> Être en capacité de motiver économiquement la mesure au regard de l'organisation de chaque cabinet (fermeture des locaux, impossibilité de mettre en place le télétravail...) Suspension effective du contrat de travail » 	70% du salaire brut horaire jusqu'à 4,5 smic	Dans les 30 jours à compter du placement en activité partielle (avec effet rétroactif)	DIRRECTE
Congés	• Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020	Possibilité de modifier les dates de congés déjà posés ou imposer la prise de congés	<ul style="list-style-type: none"> Nécessité d'un accord de branche ou d'entreprise, ou à défaut, d'un accord des salariés Possibilité dans la limite de 6 jours Délai de prévenance de 6 jours Saisine du comité social et économique dans un délai d'un mois » 		Jusqu'au 31 décembre 2020	-

RTT	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 	Possibilité de modifier la date de prise de RTT déjà posés ou imposer la prise à des dates déterminées de jours de repos	<ul style="list-style-type: none"> • Délai de prévenance d'un jour • Possibilité dans la limite de 10 jours » 		Jusqu'au 31 décembre 2020	-
Garantie prêts par l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 	Prêt garanti à 90% par l'État, sans aucun remboursement la 1^{ère} année	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'acceptation des banques • Sont concernés les prêts octroyés entre le 16 et le 31 mars 2020 » 	Jusqu'à 25% du CA constaté en 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019	Jusqu'au 31 décembre 2020	Votre banque
Report paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2020-378 du 31 mars 2020 • Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 	Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> • Loyers et factures afférents aux locaux professionnels des entreprises • Être susceptible de bénéficier du fonds de solidarité » 	Pour tous : contrats ne peuvent pas être rompus et reports des échéances donner lieu à sanctions contractuelles / Factures : paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur une durée de 6 mois minimum à compter du dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence	-	Votre fournisseur/bailleur
Prime financière	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance n°2020-385 du 1^{er} avril 2020 	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros 	Prime exonérée de cotisations, contributions sociales et d'impôt sur le revenu, jusqu'à 1000 euros	Versement entre le 30 juin et le 31 août 2020	

MESURES ADMINISTRATIVES

Déplacement	• Décret n°2020-293 du 23 mars 2020	Restriction des déplacements	<ul style="list-style-type: none"> Limitation aux seuls déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, résultant d'une obligation de présentation imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire, résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire, ou aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative Se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. » 		Pendant la durée de confinement	
Déplacement	• Décret n°2020-293 du 23 mars 2020	Interdiction des rassemblements, réunion ou activité	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de toute événement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert 		Pendant la durée de confinement	
Santé au travail	• Ordonnance n° 2020-386 du 1 ^{er} avril 2020	Prescription d'un arrêt de travail par le médecin du travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19			Au plus tard, jusqu'au 31 août 2020	Médecine du travail
Santé au travail	• Ordonnance n° 2020-386 du 1 ^{er} avril 2020	Report des visites médicales prévues, sauf lorsque le médecin du travail estime qu'elles sont indispensables			Au plus tard, jusqu'au 31 août 2020	Médecine du travail
Formation	• Ordonnance n° 2020-387 du 1 ^{er} avril 2020	Permet aux opérateurs de compétence de financer des parcours de validation des acquis de l'expérience à distance, notamment pour les salariés placés en activité partielle	<ul style="list-style-type: none"> Adaptation des modalités d'accompagnement et de financement Forfait dans la limite de 3000 euros » 		Au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020	

Formation	• Ordonnance n° 2020-387 du 1 ^{er} avril 2020	Prolongement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation			-	CFA et organismes de formation
Syndicats	• Ordonnance n° 2020-388 du 1 ^{er} avril 2020	Report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés au premier semestre 2021	• Pour les entreprises de moins de 11 salariés			Fin du premier semestre 2021
Prud'hommes	• Ordonnance n° 2020-388 du 1 ^{er} avril 2020	Prolongement des mandats des conseillers prud'hommes en cours				Au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2022
Commission interprofessionnelles	• Ordonnance n° 2020-388 du 1 ^{er} avril 2020	Prolongement du mandat des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles				Au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2021
Personnels entreprises	• Ordonnance n° 2020-389 du 1 ^{er} avril 2020	Suspension de tous les processus électoraux en cours dans les entreprises	• Pas de remise en cause de la régularité du premier tour quelle que soit la durée de la suspension • Les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient à la date de chacun des deux tours du scrutin			Jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire
Personnels entreprises	• Ordonnance n° 2020-389 du 1 ^{er} avril 2020	Proroge le mandat des représentants élus du personnel				Jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou du second tour des élections professionnelles
Personnels entreprises	• Ordonnance n° 2020-389 du 1 ^{er} avril 2020	Elargit à titre dérogatoire et temporaire la possibilité de recourir à la visioconférence (ou aux conférences téléphoniques) pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux.				